

Demandeur

c.

VILLE D'ANJOU

Organisme public

OBJET DU LITIGE

Le 11 mai 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir les informations et une copie des documents suivants :

" 1- Une copie des 15 curriculum vitae qui ont été étudiées par la direction et recommander au conseil du 27 avril dernier.

2- La date de réception de chacun des 15 curriculum vitae et l'endroit de réception (i.e. direction générale ou département du personnel)"

3- Une copie de la grille de sélection qui a aidé à choisir les 5 postulants qui ont été embauchés par la Ville d'Anjou.

4- Une confirmation de résidence des 15 candidats. "

Le 13 mai 1999, l'organisme accuse réception de la demande d'accès du 11 mai 1999 et assure le demandeur qu'une réponse lui parviendra avant le 31 mai 1999.

Le 26 mai 1999, l'organisme avise le demandeur qu'il ne peut traiter la demande dans le délai de 20 jours prévu par la loi et, conséquemment, il requiert un délai additionnel de 10 jours tel que prévu par l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[\(1\)](#).

Le 10 juin 1999, l'organisme informe le demandeur de son refus

1- de transmettre les curriculum vitae des postulants en vertu des articles 53 et 54 de la "loi sur l'accès" car ces documents sont composés de renseignements nominatifs.

2- de transmettre la date de réception des curriculum vitae pour les mêmes motifs qu'énoncés ci- avant.

3- de transmettre une copie de la grille de sélection pour le choix des candidats car ce document n'existe pas.

4- de transmettre la confirmation de résidence des postulants car cette information se trouve dans les curriculum vitae.

Le 18 juin 1999, le demandeur requiert l'intervention de la Commission pour réviser la décision du responsable de l'accès à l'information de l'organisme.

Le 21 mars 2000, une audience a lieu à Montréal.

Lors de l'audition, l'organisme n'était pas représenté par avocat. Donc, la cause fut remise et continuée

le 25 septembre 2000 à Montréal.

PREUVE

Le procureur de l'organisme fait entendre le greffier et responsable de l'accès à l'information de l'organisme (ci-après appelé "le responsable"). Ce dernier témoigne que l'organisme a décidé de faire effectuer la tonte de gazon en régie au lieu de procéder par appels d'offres. À cet effet, il dépose un document qui avait été envoyé à tous les conseillers, le vendredi avant la date de la séance du Conseil prévu pour le mardi 27 avril 1999.

Ce document, déposé sous la cote 0-1 en liasse, contient

- deux pages intitulés "prise de décision" qui résume l'état de la question de la tonte de gazon,
- un rapport de la directrice du Service des travaux publics contenant les soumissions reçus pour la tonte de gazon, une copie de l'entente intervenue entre l'organisme et le syndicat pour que la tonte de gazon se fasse à l'interne, un pronostic des coûts de la tonte de gazon en régie et une copie du dernier décompte de l'année 1998,
- une copie du certificat du trésorier,
- une copie d'un document intitulé Variation Budgétaire,
- une copie de la résolution 99-255 concernant l'embauche de cinq personnes pour la tonte de gazon qui sera présentée au Conseil le 27 avril 1999.

Le témoin explique que cinq postulants sur quinze ont été choisis. Il dépose, sous le sceau de la confidentialité, les curriculum vitae de deux des postulants qui ont été choisis et ajoute que les trois autres ont soumis des demandes d'emploi.

Il continue que suite au choix de cinq des postulants pour la tonte de gazon, un membre du bureau de la Direction Générale retourna les dix autres documents des postulants qui n'ont pas été choisis, au département des ressources humaines. Ce dernier a incorporé ces documents dans ses filières de sorte que le responsable n'est pas en mesure de les reproduire.

Il témoigne que son refus de transmettre les curriculum vitae est fondé sur les articles 53 et 54 de la "loi sur l'accès" car il s'agit de renseignements nominatifs qui ne peuvent être divulgués.

Il n'y a aucune date de réception imprimée sur les curriculum vitae, ni ailleurs.

Il n'y pas de grille de sélection et la confirmation de résidence, requis par le demandeur, n'est pas un document.

Le témoin termine qu'aucune demande d'accès à des documents ne lui a été faite par les conseillers antérieurement à la séance du Conseil.

Le procureur de l'organisme fait entendre le Directeur Adjoint et responsable des ressources humaines. Ce dernier témoigne que suite au rapport de la directrice du Service des travaux publics, il y a eu quinze postulants pour la tonte de gazon. Dix demandes d'emplois provenaient du département des ressources humaines et cinq avaient été adressées au bureau de Directeur Général, dont deux étaient en forme de curriculum vitae et trois en formulaire de demande d'emploi. Ces dernières contiennent les mêmes informations contenues dans un curriculum vitae.

Le Directeur Général et le témoin ont choisi eux-mêmes les cinq candidats retenus.

Le témoin confirme ne pas avoir identifié les demandes d'emploi qu'il a retournées au département des ressources humaines. Il a seulement conservé les documents des cinq candidats qui ont été embauchés.

C'est la preuve de l'organisme.

Le demandeur, maintenant, témoigne qu'il est un conseiller municipal de l'organisme et, qu'à ce titre, il reçoit beaucoup de documents le vendredi avant la date d'une séance du Conseil. Il admet ne pas avoir demandé une copie des curriculum vitae avant la séance du Conseil concernant la résolution numéro 99-255.

Le demandeur admet aussi ne pas avoir demandé une copie des curriculum vitae lors de la séance même du Conseil. Il a enregistré sa dissidence sur la résolution numéro 99-255.

DÉCISION

En sa qualité de membre du conseil municipal de l'organisme, le demandeur avait droit aux documents reliés à l'embauche, soit les curriculums vitae, de personnes pour effectuer la tonte de gazon, question sur laquelle il était appelé à délibérer et à décider.

La preuve révèle que l'organisme a fait parvenir une série de documents concernant la possibilité d'embaucher du personnel en régie pour effectuer la tonte de gazon opposée à la procédure d'appels d'offres pour effectuer ce travail. Ces documents ont été expédiés le vendredi avant la séance du Conseil, laquelle devait avoir lieu le mardi suivant, soit le 27 avril 1999.

La preuve révèle aussi qu'aucune demande d'accès aux curriculums vitae des postulants n'a été faite au greffier de l'organisme ou au bureau du Directeur Général antérieurement à la séance du Conseil. Le demandeur, conseiller municipal à l'époque, admet ne pas avoir demandé une copie des documents en question. Il s'est contenté d'assister à la séance du Conseil, de poser des questions sur la résolution numéro 99-255 et d'enregistrer sa dissidence.

Il avait toutes les possibilités de consulter tous les documents nécessaires pour délibérer et rendre une décision éclairée, ce qu'il n'a pas fait. Il a quand même pris sa décision sur la question d'embauche de personnes pour la tonte de gazon.

Postérieurement à la prise de décision, à laquelle le demandeur a participé, il devient simple citoyen en ce qui a trait à l'accès à des documents détenus par l'organisme.

Par conséquent, l'accès aux curriculum vitae des postulants est refusé, conformément aux articles 53 et 54 de la "loi sur l'accès", car il s'agit de documents contenant des renseignements personnels.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1^o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2^o ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

En ce qui concerne la demande d'accès à la date de réception des curriculum vitae et à la grille de sélection, la preuve révèle qu'aucun document n'existe contenant cette information.

En dernier lieu, aucun document n'existe confirmant la résidence des 15 candidats. Il faudrait que l'organisme confectionne un document pour donner accès à cette information, ce qu'il n'est pas tenu de faire en vertu de l'article 15 de la "loi sur l'accès".

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,

REJETTE la demande de révision.

E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 20 octobre 2000

Procureur de l'organisme
Me Charles Caza

1. L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée "Loi sur l'accès" ou "la loi".